

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2022

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RATIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTU (MANDATURE 2021/2023)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

La délibération n° 16/158 AC du 28 juillet 2016 portant création de l'Assemblea di a Giuventù prévoyait que le règlement intérieur de cette instance consultative devait, après avoir été élaboré puis adopté, être soumis pour ratification à l'Assemblée de Corse.

Dans cet esprit, le règlement intérieur de l'Assemblea di a Giuventù est transmis après chaque renouvellement à notre Assemblée, et tel en a été notamment le cas pour la mandature 2019/2021 (délibération n° 19/ 226 AC du 25 juillet 2019).

S'agissant de la mandature actuelle, il a été convenu, à l'instar de la démarche engagée d'ailleurs par l'Assemblée de Corse, de commencer par reconduire le règlement en vigueur à titre provisoire, tout en engageant une réflexion plus approfondie liée à l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblea di a Giuventù d'une part, à son positionnement dans le processus de délibération de la Collectivité de Corse d'autre part, en cohérence avec les objectifs de rationalisation et de concertation accrues poursuivis par l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif.

Pour autant, il est apparu judicieux d'apporter d'ores et déjà deux modifications, visant à faciliter la production d'avis en dehors des seules sessions plénières, sachant que celles-ci s'avèrent relativement espacées, au rythme de trois ou quatre l'an. A cet égard, il convient de préciser qu'à l'instar de ce qui est prévu à l'Assemblée de Corse, l'assemblée plénière conservera à tout moment capacité à revenir, en tout ou partie, sur ces deux types de délégations.

La première consiste à ce que l'assemblée plénière accorde, sur le modèle mis en œuvre par l'Assemblée de Corse, délégation générale à sa commission permanente, qui en constitue l'émanation, pour délibérer, en tant que de besoin et en dehors des seules sessions.

En l'occurrence, l'article 22, relatif aux attributions de la commission permanente, est complété d'un troisième alinéa suivant :

« La Commission Permanente reçoit délégation générale de l'Assemblea di a Giuventù pour délibérer en lieu et place de celle-ci en dehors des sessions plénières, lorsque l'urgence ou l'actualité le nécessitent, sur un ordre du jour fixé préalablement par la Présidente de l'Assemblea, après consultation de la Conférence des Présidents. Elle devra alors, en début de réunion, statuer sur l'intérêt à délibérer.

L'Assemblea di a Giuventù conserve, lors de sa session plénière suivante, capacité à revenir sur les délibérations prises dans ce cadre par la Commission Permanente. »

La seconde consiste à conférer mandat aux commissions organiques, charnières de

l'activité, pour émettre des avis sur la base de saisines de la Présidente de l'Assemblée ou du Président du Conseil exécutif, intervenant elles aussi en dehors des seules sessions.

A cet effet, l'article 30 relatif aux attributions des commissions est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Lorsque l'urgence où l'actualité le nécessitent, les commissions organiques peuvent être saisies pour émettre des avis à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou du Président du Conseil exécutif.

La Présidente de l'Assemblea di a Giuventù désigne à cet effet les commissions attributaires et précise les modalités selon lesquelles elles produiront leurs avis.

Les présidents des commissions concernées en rendent compte à la prochaine réunion de la commission permanente ou de l'assemblée plénière. »

Ces deux amendements ayant été approuvés à l'unanimité des votants par l'Assemblea di a Giuventù lors de sa réunion du 20 avril dernier, il convenait de vous soumettre aujourd'hui son règlement intérieur, sans préjudice des remarques indiquées supra.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS